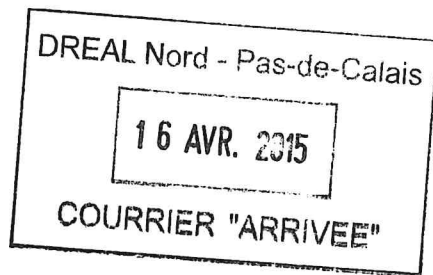


ENREGISTRÉ



PREFET DU NORD

APC LC



Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Elisabeth DREMIERE

Tél : 03 20.30.54.62  
Fax : 03.20.30.53.71

pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

Transmis à M. le Chef de l'UT de : Lille  
pour Lille, le P/le Directeur



A Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service "risques"  
44 rue de Tournai  
59019 LILLE CEDEX

Lille, le 15 AVR. 2015

### BORDEREAU D'ENVOI

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement  S.A. BAUDELET Centre "ECO TRI LILLE" rue de la Râche 59320 HAUBOURDIN	1 copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Pour information  Comme suite à votre rapport du 19 février 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Chef de bureau empêché  
L'attachée

Elisabeth DREMIERE

۱۱

میتواند سبب



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. BAUDELET des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 autorisant S.A. BAUDELET - siège social : Lieu-dit "les Prairies" 59173 BLARINGHEM - à exploiter ses activités à HAUBOURDIN Centre "ECO TRI LILLE" rue de la Râche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2012 actualisant notamment les rubriques des activités autorisées au regard du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2014 de la société BAUDELET portant à la connaissance du Préfet son souhait de développer une installation de regroupement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). ;

Vu le rapport du 19 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant la recevabilité du dossier de porter à connaissance réalisé par la société BAUDELET et transmis par courrier du 29 septembre 2014 ;

Considérant que les modifications envisagées par la société BAUDELET n'apportent pas d'inconvénients significatifs par rapport à l'activité déjà exercée et qu'en ce sens elles peuvent être jugées comme non substantielles

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Dénomination

La société BAUDELET, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59 173) lieu dit Les Prairies, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé rue de la Râche à HAUBOURDIN (59 320).

### ARTICLE 2 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 est annulé et remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Centre de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'une surface au sol de 2 400 m <sup>2</sup> auquel sont associées une zone de stockage de bennes en attente de tri de 300 m <sup>2</sup> et une zone de stockage de plastiques de 50 m <sup>2</sup>  Le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	2714-1	A

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Centre de tri de déchets non dangereux non inertes d'une surface au sol de 2 400 m<sup>2</sup> auquel est associée une zone de stockage de bennes en attente de tri de 300 m<sup>2</sup></p> <p>Le volume de déchets non dangereux est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	2716-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Centre de regroupement de DEEE</p> <p>volume de DEEE entreposé inférieur à 400 m<sup>3</sup></p>	2711	DC
<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</p> <p>La quantité stockée est inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité stockée inférieure à 1000 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 bennes de 30 m<sup>3</sup></li> <li>• 200 m<sup>3</sup> de papier</li> <li>• 200 m<sup>3</sup> de carton</li> </ul>	1530	NC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>3 bennes de 30 m<sup>3</sup> sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</p>	2713	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation

L'article 5.4.3 - Exploitation - de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 est complété comme suit :

#### ➤ Zone d'activité du centre de regroupement de DEEE

Toutes les activités du centre de regroupement de DEEE sont réalisées dans le bâtiment de tri et de regroupement des déchets non dangereux existant, sur une aire d'environ 200 m<sup>2</sup> telle que définie dans le document de porter à connaissance du 29 septembre 2014.

#### ➤ Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement;

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères tels que fixés ci-dessus par l'exploitant.

#### ➤ **Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques**

L'entreposage des " déchets " est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de "ces déchets" de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 6 - Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUBOURDIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUBOURDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 AVR. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

